

SÉANCE ORDINAIRE DU 10 AOÛT 2020

Province de Québec
Municipalité de Saint-Thomas

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 10 août 2020 à 19h30 à la Mairie située au 1240, route 158 à Saint-Thomas à laquelle sont présents M. Marc Corriveau, Maire, les conseillères et les conseillers suivants : Mmes Agnès Derouin et Geneviève Henry, MM. André Champagne, Maurice Marchand et Jacques Robitaille.

Est absente : Mme Marie Ouellette, conseillère, dont l'absence est motivée.

Les membres présents forment le quorum.

OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

La séance est ouverte à 19h30 par M. Marc Corriveau, Maire, et Mme Danielle Lambert, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité, qui assiste à la séance et dresse le procès-verbal.

RÉSOLUTION No 247-2020

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUILLET 2020

Il est proposé par M. André Champagne, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juillet 2020 tel qu'il a été présenté.

RÉSOLUTION No 248-2020

APPROBATION DES COMPTES

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver les comptes payés de juillet 2020 tel que rapportés dans le journal des déboursés en date du 31 juillet 2020, d'approuver les comptes payés par Accès D Affaires de juillet 2020 tel que rapportés sur la liste des prélèvements effectués en date du 31 juillet 2020 et les comptes à payer de juillet 2020 tel que rapportés sur la liste des comptes fournisseurs en date du 31 juillet 2020 et définis comme suit :

- Comptes payés en date du 31 juillet 2020 du chèque # 13 844 au chèque # 13 854 pour un montant total de 520 129.20\$
- Comptes payés en juillet 2020 par Accès D Affaires au montant de 36 161.99\$
- Comptes à payer de juillet 2020 du chèque # 13 857 au chèque # 13 908 pour un montant total de 164 551.15\$

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière atteste que les crédits nécessaires sont disponibles.

PÉRIODE DE QUESTIONS (De 19h33 à 19h46)

SÉANCE ORDINAIRE DU 10 AOÛT 2020

SUIVI DU RAPPORT DU MAIRE

Aucun citoyen n'a soumis une question ou un commentaire par courriel suite à la publication du rapport du Maire sur le site internet de la Municipalité.

RÉSOLUTION No 249-2020

DÉPÔT ET REFUS D'UNE OFFRE D'ACHAT POUR LE TERRAIN LOT # 4 782 535 (RUE MARIE-MAI-GARCEAU)

Attendu que Mme Roxanne Goulet Levasseur et M. Michaël Bastien ont déposé une offre d'achat lundi le 10 août 2020 à 11h43 ;

Attendu que l'offre d'achat est de 70 000.00\$ plus taxes, donc inférieure à l'évaluation municipale.

Il est proposé par M. André Champagne, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas refuse l'offre d'achat de Mme Roxanne Goulet Levasseur et M. Michaël Bastien puisque l'offre est inférieure à l'évaluation municipale de 72 900.00\$.

RÉSOLUTION No 250-2020

DÉPÔT ET ACCEPTATION D'UNE OFFRE D'ACHAT POUR LE TERRAIN LOT # 4 782 535 (RUE MARIE-MAI-GARCEAU)

Il est proposé par M. André Champagne, appuyé par Mme Agnès Derouin et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accepte l'offre d'achat de Mme Alexandra Thériault et M. Ilias Badache, au montant de 72 900.00\$ plus taxes. La Municipalité s'engage à fournir aux acheteurs un certificat de localisation. Le notaire sera au choix des acheteurs et les frais seront assumés par les acheteurs. M. Marc Corriveau, Maire, et Mme Danielle Lambert, directrice générale et secrétaire-trésorière, sont autorisés à signer l'acte de vente notarié. La présente résolution constitue l'obligation contractuelle entre Mme Alexandra Thériault et M. Ilias Badache et la Municipalité de Saint-Thomas. Le prix de la vente sera attribué au fonds parcs et terrains de jeu.

RÉSOLUTION No 251-2020

MANDAT À CRGH ARPENTEURS-GÉOMÈTRES – TERRAIN LOT # 4 782 535 (RUE MARIE-MAI-GARCEAU)

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas mandate la firme CRGH arpenteurs-géomètres pour effectuer le certificat de location du terrain lot # 4 782 535.

RÉSOLUTION No 252-2020

PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – SOUS-VOLET – PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION PAR CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Thomas a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets

SÉANCE ORDINAIRE DU 10 AOÛT 2020

particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre 2020** de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme Agnès Derouin, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas approuve les dépenses d'un montant de 469 097.00\$ relatives aux travaux d'amélioration à réaliser et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL SUR LA GESTION DE L'EAU POTABLE 2019

Mme Danielle Lambert, directrice générale et secrétaire trésorière, dépose à la table du conseil le rapport annuel sur la gestion de l'eau potable 2019 produit par M. Pierre Désy, directeur des travaux publics.

RÉSOLUTION No 253-2020

PARTAGE DES COÛTS POUR LE NETTOYAGE DU CANAL DE DÉRIVATION POUR L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE – FACTURE 4FR00548

Il est proposé par M. André Champagne, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas paie le montant de 889.26\$ pour le nettoyage du canal de dérivation pour l'approvisionnement en eau potable (facture #4FR00548) à la Ville de Joliette.

SÉANCE ORDINAIRE DU 10 AOÛT 2020

RÉSOLUTION No 254-2020

DEMANDE DE SOUMISSIONS AUPRÈS DE DEUX (2) FOURNISSEURS POUR LE SEL À DÉGLAÇAGE – HIVER 2020-2021

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas demande deux (2) soumissions auprès de Sel Frigon inc. et Mines Seleine pour le sel à déglacage saison 2020-2021.

RÉSOLUTION No 255-2020

ACHAT DE SULFATE FERRIQUE POUR LES ÉTANGS AÉRÉS

Il est proposé par M. André Champagne, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accepte la soumission de Kemira pour l'achat et la livraison de sulfate ferrique pour les étangs aérés, pour un montant de 4 455.00\$ plus taxes.

DÉPÔT DE L'ÉVALUATION DE RENDEMENT DE L'ENTREPRENEUR « PAVAGE JD INC. » - TRAVAUX DE RÉFECTION D'UNE PARTIE DU RANG DE LA GRANDE-CHALOUPE – PHASE 2

Item reporté.

RÉSOLUTION No 256-2020

RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION AU CREL

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas renouvelle l'adhésion au CREL pour deux (2) ans au montant de 114\$.

RÉSOLUTION No 257-2020

DOSSIER(S) À ACHEMINER CHEZ LE PROCUREUR DE LA MUNICIPALITÉ POUR COLLECTION DE TAXES MUNICIPALES

Il est proposé par M. André Champagne, appuyé par Mme Agnès Derouin et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas achemine auprès de Me Pierre-Édouard Asselin le(s) dossier(s) dont les taxes 2018 sont impayées afin d'en faire la collection.

RÉSOLUTION No 258-2020

RENOUVELLEMENT – CHAMBRE DE COMMERCE DU GRAND JOLIETTE

Il est proposé par Mme Geneviève Henry, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas renouvelle l'adhésion annuelle à la Chambre de Commerce du Grand Joliette au montant de 175,00\$ plus taxes et délègue M. Marc Corriveau, Maire, et Mme Danielle Lambert, directrice générale et secrétaire-trésorière, pour assister aux activités

SÉANCE ORDINAIRE DU 10 AOÛT 2020

de la Chambre de commerce du Grand Joliette qui seront pertinentes pour la Municipalité.

RÉSOLUTION No 259-2020

ACCEPTER L'ENTENTE INTERVENUE AVEC GROUPE CRH CANADA INC.

Il est proposé par M. André Champagne, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accepte l'entente négociée dans le dossier du Groupe CRH Canada Inc. suite à la contestation de la valeur foncière au rôle.

RÉSOLUTION No 260-2020

DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURE AU 111, ROUTE 158 (LOT 6 310 435) – MINI-ENTREPÔT

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été déposée le 19 juin 2020;

CONSIDÉRANT que la demande vise la construction de trois (3) bâtiments principaux commerciaux, sur le lot 6 310 435;

CONSIDÉRANT que ces bâtiments seront des mini-entrepôts;

CONSIDÉRANT que la propriété est située dans la zone 38-1;

CONSIDÉRANT que les dérogations mineures demandées visent à permettre:

- a. une marge de recul de 6 mètres pour un bâtiment principal, alors qu'un minimum de 9 mètres est exigé selon le règlement de zonage numéro 3-1993;
- b. des murs extérieurs d'une hauteur de 2,77 mètres, alors qu'une hauteur minimale de 4,75 mètres est exigée selon le règlement de zonage numéro 3-1993;
- c. un usage commercial pourvu d'aucune case de stationnement, alors que 1 case par 20 mètres carrés est exigée selon le règlement de zonage numéro 3-1993.

CONSIDÉRANT le plan projet de lotissement réalisé par Gilles Dupont, arpenteur-géomètre, en date du 11 février 2019;

CONSIDÉRANT les plans d'architecture réalisé par Jacques Sauvé, architecte, en date du 29 mai 2020;

CONSIDÉRANT qu'un premier bâtiment, soit celui situé tout près de la route 158 et identifié comme la phase 1, a déjà fait l'objet d'un permis de construction en 2019;

CONSIDÉRANT que les différentes marges doivent être considérées indépendamment pour chacun des bâtiments, puisqu'il s'agit tous de bâtiments principaux;

CONSIDÉRANT qu'un seul bâtiment ne respectera pas la marge de recul, soit celui identifié comme la phase 2, puisqu'il sera situé derrière un autre lot;

SÉANCE ORDINAIRE DU 10 AOÛT 2020

CONSIDÉRANT que la hauteur des murs extérieurs de chacun des bâtiments sera la même;

CONSIDÉRANT que les murs extérieurs du bâtiment construit ne respectent pas la hauteur minimale requise;

CONSIDÉRANT que d'autres bâtiments commerciaux dans la municipalité ne sont pas conformes à la norme concernant la hauteur minimale des murs extérieurs;

CONSIDÉRANT qu'une demande de modification du règlement de zonage concernant la hauteur des murs extérieurs des bâtiments commerciaux a été déposée et sera analysée, mais qu'afin de ne pas retarder le projet du demandeur, une demande de dérogation mineure a été déposée;

CONSIDÉRANT que l'usage de mini-entrepôts ne nécessite pas de case de stationnement;

CONSIDÉRANT que l'usage ne créera vraisemblablement pas de nuisance, ni de préjudice, pour le voisinage.

Il est proposé par M. André Champagne, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas octroie les dérogations mineures demandées et ainsi permette :

- a) une marge de recul de 6 mètres pour un bâtiment principal, alors qu'un minimum de 9 mètres est exigé selon le règlement de zonage numéro 3-1993;
- b) des murs extérieurs d'une hauteur de 2,77 mètres, alors qu'une hauteur minimale de 4,75 mètres est exigée selon le règlement de zonage numéro 3-1993;
- c) qu'il n'y ait pas de case de stationnement, alors que 1 case par 20 mètres carrés est exigée selon le règlement de zonage numéro 3-1993.

RÉSOLUTION No 261-2020

ADOPTION DU RÈGLEMENT 3.63-1993 – MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 3-1993

ATTENDU qu'en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), la Municipalité de Saint-Thomas peut modifier son règlement de zonage;

ATTENDU que les membres du comité consultatif d'urbanisme ont recommandé à l'unanimité, lors de la réunion du 10 février 2020, de modifier certaines dispositions relatives aux usages autorisés dans la zone 40-1;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 2 mars 2020;

ATTENDU l'adoption du premier projet de règlement numéro 3.63-1993 en date du 2 mars 2020;

SÉANCE ORDINAIRE DU 10 AOÛT 2020

ATTENDU l'avis défavorable de la MRC de Joliette, en vertu des dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé qui entrera en vigueur au mois d'avril 2020;

ATTENDU les modifications apportées au premier projet de règlement en conformité aux recommandations de la MRC de Joliette;

ATTENDU la suspension des procédures d'adoption du second projet de règlement en raison de la crise sanitaire en date du 6 avril 2020;

ATTENDU la relance du processus d'adoption du projet de règlement en date du 1^{er} juin 2020;

ATTENDU que le conseil municipal peut remplacer l'assemblée publique de consultation normalement prévue par la Loi par une consultation écrite de quinze (15) jours annoncée préalablement par un avis public;

ATTENDU qu'un avis public pour la consultation écrite a été publié en date du 4 juin 2020;

ATTENDU l'adoption du second projet de règlement numéro 3.63-1993 en date du 6 juillet 2020;

ATTENDU qu'un avis public pour la consultation écrite a été publié en date du 14 juillet 2020;

ATTENDU qu'aucune demande pour la tenue d'un scrutin référendaire fût demandée et/ou déposée ;

ATTENDU l'adoption du règlement numéro 3.63-1993 en date du 10 août 2020;

Pour ces motifs, il est proposé par Mme Agnès Derouin, appuyé par M. André Champagne et résolu à l'unanimité des conseillers de la Municipalité de Saint-Thomas

QUE LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 3.63-1993 SOIT ADOPTÉ ET QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-THOMAS DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2 MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE 40-1

La grille des usages et normes afférente à la zone 40-1 est modifiée de la façon suivante.

1° Par l'ajout, sous la rubrique « IDENTIFICATION DES USAGES AUTORISÉS », de la mention suivante :

«2000 – 2100 – 2110 – 441 Gestion de travaux de construction ».

SÉANCE ORDINAIRE DU 10 AOÛT 2020

2° Par le retrait, sous la rubrique « IDENTIFICATION DES USAGES AUTORISÉS », des mentions suivantes :

«2000 – 2500 – 2520 – Garage d’entretien et de réparation »;
«2000 – 2500 – 2530 – Atelier de débosselage ».

3° Par l’ajout de la rubrique « NORMES PARTICULIÈRES » et de la mention suivante :

« Malgré toute autre disposition particulière au présent règlement, il est interdit pour les usages commerciaux tout type d’entreposage extérieur, incluant l’entreposage de remorque commerciale, de machinerie, d’équipement et de matériaux de construction. »

La grille des usages et normes modifiée est jointe en annexe A.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Marc Corriveau
Maire

Mme Danielle Lambert, B.A.A.
Directrice générale et sec.-trésorière

AVIS DE MOTION – MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 3-1993

Mme Agnès Derouin, conseillère, donne un avis de motion, avec dispense de lecture lors de son adoption, à l’effet qu’il y aura présentation, à la présente séance ordinaire du conseil, d’un projet de modification au règlement de zonage numéro 3-1993, visant à modifier les usages autorisés dans les marges et les cours des usages résidentiels, commerciaux, industriels et publics.

RÉSOLUTION No 262-2020

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 3.64-1993 – MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 3-1993

ATTENDU qu’en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (LAU), la Municipalité de Saint-Thomas peut modifier son règlement de zonage;

ATTENDU que le présent projet de règlement numéro 3.64-1993 a été présenté aux membres du comité consultatif d’urbanisme lors de la réunion du 13 juillet 2020 aux fins de recommandations;

ATTENDU qu’un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 10 août 2020;

ATTENDU l’adoption du premier projet de règlement numéro 3.64-1993 en date du 10 août 2020;

ATTENDU que les modifications du projet de règlement 3.64-1993 visent à régulariser des cas d’espèces;

SÉANCE ORDINAIRE DU 10 AOÛT 2020

Pour ces motifs, il est proposé par Mme Agnès Derouin, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers de la Municipalité de Saint-Thomas

QUE LE PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 3.64-1993 SOIT ADOPTÉ ET QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-THOMAS DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2 AJOUT DE LA DÉFINITION « ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE »

L'article 3.1 du règlement de zonage 3-1993 est modifié en ajoutant la définition « équipement accessoire » entre les définitions « entrepôt » et « escalier ».

« ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE

Objet servant à pourvoir un usage, un bâtiment, une construction ou une chose, qu'il soit principal ou accessoire, qui soit temporaire ou non, pour le rendre plus fonctionnel. »

ARTICLE 3 MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES AUTORISÉS DANS LA MARGE DE REcul DES USAGES RÉSIDENTIELS

Le premier alinéa de l'article 7.3.1 du règlement de zonage 3-1993 est modifié par l'ajout du libellé suivant dans l'ordre alphabétique :

« n) les ascenseurs, les monte-escaliers, les monte-personnes et les plateformes pour les personnes handicapées. »

ARTICLE 4 MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES AUTORISÉS DANS LES MARGES LATÉRALES DES USAGES RÉSIDENTIELS

Le premier alinéa de l'article 7.3.3 du règlement de zonage 3-1993 est modifié par l'ajout du libellé suivant dans l'ordre alphabétique :

« s) les ascenseurs, les monte-escaliers, les monte-personnes et les plateformes pour les personnes handicapées.»

ARTICLE 5 MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES AUTORISÉS DANS LA MARGE ARRIÈRE DES USAGES RÉSIDENTIELS

Le premier alinéa de l'article 7.3.5 du règlement de zonage 3-1993 est modifié par l'ajout du libellé suivant dans l'ordre alphabétique :

« u) les ascenseurs, les monte-escaliers, les monte-personnes et les plateformes pour les personnes handicapées. »

SÉANCE ORDINAIRE DU 10 AOÛT 2020

ARTICLE 6 MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES AUTORISÉS DANS LA MARGE DE REcul DES USAGES COMMERCIAUX, INDUSTRIELS ET PUBLICS

Le premier alinéa de l'article 8.3.1 du règlement de zonage 3-1993 est modifié par l'ajout du libellé suivant dans l'ordre alphabétique :

« l) les ascenseurs, les monte-escaliers, les monte-personnes et les plateformes pour les personnes handicapées. »

ARTICLE 7 MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES AUTORISÉS DANS LES MARGES LATÉRALES DES USAGES COMMERCIAUX, INDUSTRIELS ET PUBLICS

Le premier alinéa de l'article 8.3.3 du règlement de zonage 3-1993 est modifié par l'ajout du libellé suivant dans l'ordre alphabétique :

« p) les ascenseurs, les monte-escaliers, les monte-personnes et les plateformes pour les personnes handicapées.»

ARTICLE 8 MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES AUTORISÉS DANS LA MARGE ARRIÈRE DES USAGES COMMERCIAUX, INDUSTRIELS ET PUBLICS

Le premier alinéa de l'article 8.3.5 du règlement de zonage 3-1993 est modifié par l'ajout du libellé suivant dans l'ordre alphabétique :

« n) les ascenseurs, les monte-escaliers, les monte-personnes et les plateformes pour les personnes handicapées. »

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Marc Corriveau
Maire

Mme Danielle Lambert, B.A.A.
Directrice générale et sec.-trésorière

AVIS DE MOTION – MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 3-1993

M. André Champagne, conseiller, donne un avis de motion, avec dispense de lecture lors de son adoption, à l'effet qu'il y aura présentation, à la présente séance ordinaire du conseil, d'un projet de modification au règlement de zonage numéro 3-1993, visant à modifier les usages autorisés dans la zone 28.

SÉANCE ORDINAIRE DU 10 AOÛT 2020

RÉSOLUTION No 263-2020

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 3.65-1993 – MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 3-1993

ATTENDU qu'en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), la Municipalité de Saint-Thomas peut modifier son règlement de zonage;

ATTENDU que le présent projet de règlement numéro 3.65-1993 a été présenté aux membres du comité consultatif d'urbanisme lors de la réunion du 13 juillet 2020 aux fins de recommandations;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 10 août 2020;

ATTENDU l'adoption du premier projet de règlement numéro 3.65-1993 en date du 10 août 2020;

ATTENDU que le présent projet de règlement vise à normaliser une situation non-conforme.

Pour ces motifs, il est proposé par M. André Champagne, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers de la Municipalité de Saint-Thomas

QUE LE PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 3.65-1993 SOIT ADOPTÉ ET QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-THOMAS DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2 MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE 28

La grille des usages et normes afférente à la zone 28 est modifiée de la façon suivante.

1° Par l'ajout, sous la rubrique « IDENTIFICATION DES USAGES AUTORISÉS », des mentions suivantes :

«1000 – 1200 – 1210 – Bifamiliale – Isolée »;
«1000 – 1300 – 1310 – Trifamiliale – Isolée »;
«1000 – 1400 – 1410 – Multifamiliale (maximum de 4 logements) – Isolée ».

La grille des usages et normes modifiée est jointe en annexe A.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Marc Corriveau
Maire

Mme Danielle Lambert, B.A.A.
Directrice générale et sec.-trésorière

SÉANCE ORDINAIRE DU 10 AOÛT 2020

AVIS DE MOTION – MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 3-1993

M. Maurice Marchand, conseiller, donne un avis de motion, avec dispense de lecture lors de son adoption, à l'effet qu'il y aura présentation, à la présente séance ordinaire du conseil, d'un projet de modification au règlement de zonage numéro 3-1993, visant à retirer les normes de hauteur des murs extérieur des bâtiments commerciaux et corriger un cas d'espèce.

RÉSOLUTION No 264-2020

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 3.66-1993 – MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 3-1993

ATTENDU qu'en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), la Municipalité de Saint-Thomas peut modifier son règlement de zonage;

ATTENDU que le présent projet de règlement numéro 3.66-1993 a été présenté aux membres du comité consultatif d'urbanisme lors de la réunion du 13 juillet 2020 aux fins de recommandations;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 10 août 2020;

ATTENDU l'adoption du premier projet de règlement numéro 3.66-1993 en date du 10 août 2020;

ATTENDU que les modifications du projet de règlement 3.66-1993 visent à régulariser des cas d'espèces;

Pour ces motifs, il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par M. André Champagne et résolu à l'unanimité des conseillers de la Municipalité de Saint-Thomas

QUE LE PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 3.66-1993 SOIT ADOPTÉ ET QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-THOMAS DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2 ABROGATION DE L'ARTICLE 8.11.6 « HAUTEUR DES MURS »

L'article 8.11.6 du règlement zonage 3-1993 « Hauteur des murs » est abrogé.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.11.7 « DIMENSIONS DES BÂTIMENTS »

La première phrase du premier alinéa de l'article 8.11.7 du règlement de zonage 3-1993 est modifiée de façon à se lire ainsi :

SÉANCE ORDINAIRE DU 10 AOÛT 2020

« Tout bâtiment principal commercial doit avoir minimalement une superficie totale d'implantation au sol de 65 mètres carrés. »

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Marc Corriveau
Maire

Mme Danielle Lambert, B.A.A.
Directrice générale et sec.-trésorière

AVIS DE MOTION – MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 5-1993

M. Jacques Robitaille, conseiller, donne un avis de motion, avec dispense de lecture lors de son adoption, à l'effet qu'il y aura présentation, à la présente séance ordinaire du conseil, d'un projet de modification au règlement de construction 5-1993 visant à abroger le chapitre 5 sur l'approbation de plans.

RÉSOLUTION No 265-2020

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 5-C-1993 – MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 5-1993

ATTENDU qu'en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), la Municipalité de Saint-Thomas peut modifier son règlement de construction;

ATTENDU que le présent projet de règlement numéro 5-C-1993 a été présenté aux membres du comité consultatif d'urbanisme lors de la réunion du 13 juillet 2020 aux fins de recommandations;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 10 août 2020;

ATTENDU l'adoption du projet de règlement numéro 5-C-1993 en date du 10 août 2020;

ATTENDU que les modifications du projet de règlement 5-C-1993 visent à normaliser l'approbation de plans en respect de la *Loi sur les architectes* et de la *Loi sur les ingénieurs*.

Pour ces motifs, il est proposé par M. Jacques Robitaille, appuyé par Mme Agnès Derouin et résolu à l'unanimité des conseillers de la Municipalité de Saint-Thomas

QUE LE PROJET DE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 5-C-1993 SOIT ADOPTÉ ET QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-THOMAS DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

SÉANCE ORDINAIRE DU 10 AOÛT 2020

ARTICLE 2 ABROGATION DU CHAPITRE 5 « APPROBATION DE PLANS »

Le chapitre 5 « Approbation de plans », comprenant les articles 5.1 « Obligation de présenter des plans et devis signés par un architecte et un ingénieur » et 5.2 « Obligation de présenter des plans approuvés par le Ministère de l'Environnement », est abrogé.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Marc Corriveau
Maire

Mme Danielle Lambert, B.A.A.
Directrice générale et sec.-trésorière

AVIS DE MOTION – MODIFICATION AU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 205

M. André Champagne, conseiller, donne un avis de motion, avec dispense de lecture lors de son adoption, à l'effet qu'il y aura présentation, à la présente séance ordinaire du conseil, d'un projet de modification au règlement sur les permis et certificats numéro 205, visant à modifier la nature des travaux nécessitant un certificat d'autorisation de démolition, ainsi que la nécessité de fournir un certificat de localisation pour certains travaux.

RÉSOLUTION No 266-2020

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 205-E – MODIFICATION DE LA NATURE DES TRAVAUX NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION, AINSI QUE LA NÉCESSITÉ DE FOURNIR UN CERTIFICAT DE LOCALISATION POUR CERTAINS TRAVAUX

ATTENDU qu'en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), la Municipalité de Saint-Thomas peut modifier son règlement concernant l'émission des divers permis et certificats d'autorisation;

ATTENDU que le présent projet de règlement numéro 205-E a été présenté aux membres du comité consultatif d'urbanisme lors de la réunion du 13 juillet 2020 aux fins de recommandations;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 10 août 2020;

ATTENDU l'adoption du projet de règlement numéro 205-E en date du 10 août 2020;

ATTENDU que les modifications du projet de règlement 205-E visent à régulariser des cas d'espèces;

Pour ces motifs, il est proposé par M. André Champagne, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers de la Municipalité de Saint-Thomas

SÉANCE ORDINAIRE DU 10 AOÛT 2020

QUE LE PROJET DE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 205-E SOIT ADOPTÉ ET QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-THOMAS DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2 MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AU PERMIS DE CONSTRUCTION POUR L'AJOUT DE LA NÉCESSITÉ DE FOURNIR UN CERTIFICAT DE LOCALISATION

Le chapitre 4 du règlement concernant l'émission des divers permis et certificats d'autorisation numéro 205 est modifié par l'ajout de l'article 15.1 « Nécessité de fournir un certificat de localisation ».

« ARTICLE 15.1 NÉCESSITÉ DE FOURNIR UN CERTIFICAT DE LOCALISATION

Lors de travaux de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire, le titulaire d'un permis de construction doit, suite à la fin des travaux de mise en place des fondations, soumettre à l'inspecteur en bâtiments un certificat de localisation attestant que la localisation des fondations est conforme aux dispositions réglementaires applicable en l'espèce. Ce certificat de localisation doit être préparé et signé par un arpenteur-géomètre. Après l'approbation du certificat de localisation par l'inspecteur en bâtiments, le titulaire du permis peut procéder à la construction.

Malgré le premier alinéa, pour les usages résidentiel et agricole, un certificat de localisation ne sera pas requis pour l'ajout d'une remise, d'un garage isolé et de tout autre bâtiment accessoire, lorsque la superficie totale dudit bâtiment accessoire n'excède pas quarante (40) mètres carrés une fois les travaux de construction et d'agrandissement complétés. »

ARTICLE 3 MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA DÉMOLITION

L'alinéa 1 de l'article 23 « INTERDICTION » du chapitre 6 du règlement concernant l'émission des divers permis et certificats d'autorisation numéro 205 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Nul ne peut procéder à la démolition d'un bâtiment ou d'une construction, d'une partie de bâtiment ou de construction, équivalente à plus de 50% de la superficie totale de la construction ou du bâtiment, sans avoir préalablement obtenu un certificat d'autorisation conformément aux dispositions du présent règlement. La superficie occupée par le sous-sol d'un bâtiment ou d'une construction n'est pas prise en compte dans le calcul de la superficie totale.

Malgré le premier alinéa, l'obtention d'un certificat d'autorisation de démolition n'est pas requise pour la démolition d'un bâtiment accessoire ou d'une construction accessoire, d'une partie de bâtiment accessoire ou de construction accessoire, lorsque la

SÉANCE ORDINAIRE DU 10 AOÛT 2020

superficie totale de cette construction ou de ce bâtiment, avant les travaux, est inférieure à quarante (40) mètres carrés. »

ARTICLE 4 ABROGATION DU CHAPITRE 12 « CERTIFICAT DE LOCALISATION »

Le chapitre 12 « Certificat de localisation », comprenant l'article 50 « Nécessité du certificat de localisation » est abrogé.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Marc Corriveau
Maire

Mme Danielle Lambert, B.A.A.
Directrice générale et sec.-trésorière

RÉSOLUTION No 267-2020

DÉPÔT D'UNE OFFRE DE SERVICE DE L'ORGANISME DES BASSINS VERSANTS DE LA ZONE BAYONNE

Mme Danielle Lambert, directrice générale et secrétaire-trésorière dépose à la table du conseil une offre de service de l'Organisme des bassins versants de la Zone Bayonne.

Il est proposé par M. André Champagne, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas autorise Mme Danielle Lambert, directrice générale et secrétaire-trésorière, à donner un ou des contrats à l'Organisme des bassins versants de la Zone Bayonne pour faire la vérification de l'état structurel des ponceaux selon l'offre de service reçue le 15 juillet 2020. Ces contrats seront octroyés selon les besoins du département de voirie. Donc, la Municipalité de Saint-Thomas fera appel à l'Organisme au besoin seulement.

RÉSOLUTION No 268-2020

DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ – SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Considérant que la demande vise l'aliénation, l'utilisation autre qu'agricole et coupe d'érables concernant une partie du lot 4 780 823 du cadastre du Québec d'une superficie de 16 119.4 m² en vue de l'agrandissement du système d'épuration des eaux usées de la Municipalité de Saint-Thomas ;

Considérant que la demande est conforme au règlement de zonage ;

Il est proposé par M. André Champagne, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas appuie la demande.

SÉANCE ORDINAIRE DU 10 AOÛT 2020

RÉSOLUTION No 269-2020

DEMANDE DE MME ROXANE RIVARD – COUCHES LAVABLES

Il est proposé par Mme Agnès Derouin, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas rembourse un montant de 100\$ à Mme Roxane Rivard demeurant au 590, rue Principale, pour l'achat de couches lavables. La Municipalité a reçu les copies des factures et tous les critères sont respectés conformément à la résolution no 369-2016.

RÉSOLUTION No 270-2020

ASSOCIATION DU HOCKEY MINEUR JOLIETTE-CRABTREE (AHMJC) – INSCRIPTION 2020-2021

CONSIDÉRANT qu'en date du 3 juin l'AHMJC communiquait par courriel à la municipalité les informations relatives aux inscriptions et à la tarification du hockey mineur pour la saison 2020-2021;

CONSIDÉRANT qu'un nouveau logiciel d'inscription, le HCR, est mis à la disposition de l'Association par Hockey Canada et Hockey Québec;

CONSIDÉRANT QUE Hockey-Québec et Hockey-CANADA obligent les associations à l'utiliser le logiciel lors des inscriptions à partir de la saison 2021-2022;

CONSIDÉRANT que l'AHMJC a pris position que les participants devront dès 2020 s'inscrire auprès d'eux via le logiciel HCR;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité ne dispose pas d'infrastructures pour offrir ce type d'activité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a toujours appliqué sa *Politique de tarification aux activités de loisirs, culture et vie communautaire* pour ses résidents;

CONSIDÉRANT QUE cette activité est couteuse pour les participants;

CONSIDÉRANT QUE l'AHMJC est une association sans but lucratif;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité dispose d'une *Politique de tarification aux activités de loisirs, culture et vie communautaire et d'une politique de remboursement des activités hors territoire*;

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas :

- Accepte les frais de saison déposé par l'AHMJC;
- Accepte que l'AHMJC assure la prise des inscriptions en 2020-2021;
- Accepte de faire la promotion des inscriptions de l'AHMJC via ses outils de communications;
- Autorise l'application de la *Politique de tarification aux activités de loisirs, culture et vie communautaire* lors de l'inscription auprès de l'AHMJC;

SÉANCE ORDINAIRE DU 10 AOÛT 2020

- Remboursera les rabais appliqués auprès de l'AHMJC sur présentation de la liste des participants incluant les coordonnées de chacun et sur facturation;
- Autorise l'application de la *Politique de remboursement des activités hors territoire* selon les critères d'application de ladite politique.

RÉSOLUTION No 271-2020

CPA LES ÉTOILES D'ARGENT – INSCRIPTION 2020-2021

CONSIDÉRANT qu'en date du 1^{er} juin le CPA Les Étoiles d'Argent communiquait par courriel à la municipalité les informations relatives aux inscriptions et à la tarification du patinage artistique pour la saison 2020-2021;

CONSIDÉRANT que la municipalité procède habituellement aux inscriptions pour le Club;

CONSIDÉRANT que le Club offre un rabais de 15 % sur les coûts d'inscription qui étaient appliqués la saison dernière pour permettre aux plus de jeunes possibles à continuer la pratique du patinage, pour la saison 2020-2021;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité ne dispose pas d'infrastructures pour offrir ce type d'activité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a toujours appliqué sa *Politique de tarification aux activités de loisirs, culture et vie communautaire* pour ses résidents;

CONSIDÉRANT QUE cette activité est couteuse pour les participants;

CONSIDÉRANT QUE le CPA Les Étoiles d'Argent un club sans but lucratif;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité dispose d'une *Politique de tarification aux activités de loisirs, culture et vie communautaire et d'une politique de remboursement des activités hors territoire*;

Il est proposé par M. André Champagne, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas :

- Accepte les frais de saison déposé par le CPA Les Étoiles d'Argent le 1^{er} juin 2020 par courriel;
- Accepte de procéder aux inscriptions sur les heures d'ouverture du Service des loisirs;
- Accepte de faire la promotion des inscriptions du Club via ses outils de communications;
- Autorise l'application de la *Politique de tarification aux activités de loisirs, culture et vie communautaire* lors de l'inscription;
- Remboursera les frais de saison au complet au Club sur présentation de facture;
- Autorise l'application de la *Politique de remboursement des activités hors territoire* selon les critères d'application de ladite politique.

SÉANCE ORDINAIRE DU 10 AOÛT 2020

RÉSOLUTION No 272-2020

REMBOURSEMENT DES ACTIVITÉS HORS TERRITOIRE

Il est proposé par Mme Agnès Derouin, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accepte les remboursements suivants :

- Mme Élisabeth Coutu	129.00\$
- Mme Christine Michaud	69.00\$
- Mme Isabelle Perreault	26.09\$
Total	224.09\$

CORRESPONDANCES

RÉSOLUTION No 273-2020

GESTION DU FESTI-GLACE ET DE LA PATINOIRE

Il est proposé par Mme Agnès Derouin, appuyé par M. André Champagne et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas ne délègue aucun élu(e) ni aucun(e) employé(e) au sein du comité de la MRC de Joliette formé dans le cadre de la gestion du Festi-Glace et de la patinoire.

RÉSOLUTION No 274-2020

MODIFIER LA RÉSOLUTION NO 235-2020 – COMITÉ DE SÉLECTION POUR LE CONCOURS DE « JOURNALIER, CHAUFFEUR ET OPÉRATEUR »

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas modifie la résolution no 235-2020 afin d'inclure M. André Champagne, conseiller, au comité de sélection pour le concours de « Journalier, chauffeur et opérateur ».

RÉSOLUTION No 275-2020

DEMANDE OFFICIELLE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (MTQ) – VITESSE SUR LE RANG SAINT-CHARLES

Il est proposé par M. André Champagne, appuyé par Mme Agnès Derouin et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas demande officiellement au MTQ de réduire la vitesse à 40 km/h dans le secteur urbain du rang Saint-Charles et de réduire à 70 km/h jusqu'à l'intersection de l'autoroute 31. Cette demande est récurrente, d'année en année, la Municipalité de Saint-Thomas aimerait voir sa requête se réaliser. En plus, la Municipalité demande de faire des travaux majeurs de réfection sur la rang Saint-Charles.

PÉRIODE DE QUESTIONS (De 20h15 à 20h26)

SÉANCE ORDINAIRE DU 10 AOÛT 2020

RÉSOLUTION No 276-2020

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par M. André Champagne, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance soit levée à 20h27.

M. Marc Corriveau
Maire

Mme Danielle Lambert
Directrice générale et sec.-trésorière